



cecec

'Āpo'ora'a Matutu Tī'a Rau e Mata U'i Nō Pōrīnetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

AVIS

Sur le projet de loi du pays instituant un dispositif de continuité internationale des produits de première nécessité

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteuses :

Mesdames Raymonde RAOULX et Ina UTIA

Adopté en commission le 29 septembre 2025
Et en assemblée plénière le 1^{er} octobre 2025

69/2025

S A I S I N E



Le Président

P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

N° **6175** /PR
(DAE25201817LP-1)

Papeete, le

05 SEPT 2025

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays instituant un dispositif de continuité internationale des produits de première nécessité

P. J. : - Un exposé des motifs
- Un projet de loi du pays

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays instituant un dispositif de continuité internationale des produits de première nécessité, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Pour le Président absent
La Vice-présidente
Moetai BROTHERRSON

Minarii Chantal GALENON TAUPUA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de diminuer le prix de certains produits de première nécessité (PPN) et faciliter l'accès à ces produits pour les ménages les moins aisés, il est proposé que le Pays verse aux importateurs une participation dont le montant correspond à un ou à des taux de la valeur CAF (Cout-Assurance-Fret).

Ce, ou ces taux, sera déterminé par le conseil des ministres sur la base d'une moyenne constatée du coût du fret pour l'importation des produits de première nécessité.

Dans la mesure où ce dispositif porte uniquement sur les PPN, la répercussion de cette participation devra s'opérer au moment de l'établissement du prix rendu entrepôt tel que défini par les articles LP 111-6 et A- 111-1 du code de la concurrence pour les PPN importés. Ainsi la Polynésie française pourra aisément s'assurer que sa participation est bien répercutée au consommateur final dans le prix de vente au détail.

La détermination du prix maximal de vente au détail résulte de l'application des dispositions des articles LP 111-1 et suivants du code de la concurrence.

Le coût annuel du dispositif de continuité internationale des PPN a été estimé à environ 800 millions FCFP en retenant un taux de participation de la Polynésie française de 10% de la valeur CAF de ces produits issue des données douanières de l'année 2024. 10% ont été ajoutés à ce coût pour tenir compte de l'effet hausse de la demande des consommateurs de ces mêmes produits par la baisse des prix.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE25201817LP-3)

Instituant un dispositif de continuité internationale de certains produits de première nécessité

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPIF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]" .
-

Article LP. 1.— Afin de favoriser la baisse des prix de certains produits de première nécessité importés au bénéfice des consommateurs polynésiens, la présente loi du pays institue un dispositif de continuité internationale destiné à réduire le prix rendu entrepôt, tel que défini par le code de la concurrence, de ces produits.

Le dispositif de continuité internationale de certains produits de première nécessité est pris en charge par le budget de la Polynésie française dans la limite de la dotation annuelle votée.

Article LP. 2.— Des arrêtés pris en conseil des ministres définissent les produits visés par le présent dispositif. Ces produits, considérés comme largement consommés par la population, sont issus de la liste des produits de première nécessité listés à l'annexe VIII du code de la concurrence importés par voie maritime en Polynésie française et non destinés à la transformation telle que définie à l'article LP 100-2 du code de la concurrence.

Article LP. 3.— Le montant de la participation de la Polynésie française accordé à l'importateur dans le cadre du présent dispositif est calculé par l'application d'un ou plusieurs pourcentage(s) forfaitaire(s) à la valeur CAF (Coût, Assurance, Fret) des produits de première nécessité importés.

Ce(s) pourcentage(s) forfaitaire(s) est (sont) déterminé(s) par arrêté pris en conseil des ministres sur la base d'une moyenne constatée du coût du fret pour l'importation des produits de première nécessité.

Le montant de la participation versée par la Polynésie française à l'importateur est déduit du prix rendu entrepôt tel que déterminé par l'article LP 111-6 du code de la concurrence.

Article LP. 4.— Seules les entreprises régulièrement établies en Polynésie française et immatriculées au registre du commerce et des sociétés, qui réalisent des opérations d'importation de produits de première nécessité dans les conditions mentionnées à l'article LP 2 ont droit au bénéfice du dispositif de continuité internationale de certains produits de première nécessité.

Article LP. 5.— La participation de la Polynésie française est versée sur la base des informations transmises par le service des douanes. Ces données sont établies compte tenu des déclarations aux importations effectuées par les importateurs et ouvrant droit au bénéfice du présent dispositif.

Les modalités de mise en œuvre du dispositif sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 6.— L'autorité administrative compétente peut demander à l'importateur tout document permettant de justifier de son éligibilité, ou de celle de ses produits, au présent dispositif.

Article LP. 7.— Tout manquement aux dispositions de la présente loi du pays et de ses arrêtés d'application est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale.

Les manquements administratifs aux dispositions de la présente loi du pays et de ses arrêtés d'application sont recherchés, constatés, sanctionnés et font l'objet de mesures d'injonction dans les conditions prévues par la loi du pays relative à la recherche et à la constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et à la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française.

Article LP. 8.— Le présent dispositif est applicable aux déclarations d'importations en douane effectuées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **6175/PR du 5 septembre 2025** du Président de la Polynésie française reçue le **5 septembre 2025**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays instituant un dispositif de continuité internationale des produits de première nécessité** ;

Vu la décision du bureau réuni le **8 septembre 2025** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **29 septembre 2025** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **1^{er} octobre 2025**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumise à l’avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), a pour objet un projet de loi du pays instituant un dispositif de continuité internationale des Produits de Première Nécessité (PPN).

II – CONTEXTE ET ENJEUX

Selon une étude comparative de 2022¹, les prix à la consommation sont environ **30 %** plus élevés en Polynésie française qu’en France métropolitaine. Les prix des produits alimentaires et boissons non alcoolisées sont plus élevés en moyenne de **45 %**.

Une étude du CESE² sur le pouvoir d’achat dans les Outre-mer, relève aussi que c’est en Polynésie française que les écarts de prix sont les plus élevés par rapport à la métropole.

Par ailleurs, l’alimentation est le premier poste de dépenses des ménages qui y consacrent **17 %** de leur budget (dans les îles du Vent)³. Cette part est plus importante pour les ménages les plus modestes, elle représente environ **30 %** de leurs dépenses⁴. Les familles modestes sont ainsi les plus exposées à la cherté de la vie.

En Polynésie française, les prix de certains produits font l’objet d’un encadrement. Leur régime est prévu par le code de la concurrence qui distingue deux catégories : les Produits de Première Nécessité (PPN) d’une part, définis comme nécessaires à la vie courante des ménages et/ou à la santé des personnes et/ou à la lutte contre une calamité naturelle ; et les Produits de Grande Consommation (PGC) d’autre part, destinés à l’usage quotidien des ménages.

La liste des PPN est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. Ces produits bénéficient en outre d’une exonération de droits et taxes, et d’une prise en charge du Pays pour leur acheminement dans les îles (dispositif de continuité territoriale).

On peut également rappeler que le CESEC avait été consulté en 2022 sur une modification du code de la concurrence relative aux conditions d’encadrement des prix de certains produits ou services.⁵ L’Autorité Polynésienne de la Concurrence (APC) a également produit des avis sur les PPN⁶ et sur les conditions d’encadrement de prix de certains produits et services⁷.

Dans ce contexte, le CESEC est saisi sur un projet de loi du pays instituant un dispositif de continuité internationale de certains PPN.

¹ ISPF – Points études et bilan – n°1391

² Etude du CESE publiée en 2020 – Pouvoir d’achat et cohésion sociale dans les Outre-mer : fractures et opportunités. L’INSEE a démontré que les prix sont globalement plus élevés (écart de prix de Fisher) de : + 11,6 % en Guyane, + 12,3 % en Martinique, + 12,5 % en Guadeloupe, + 6,9 % à Mayotte, + 7,1 % à La Réunion, et de + 55 % en Polynésie française et + 44 % en Nouvelle-Calédonie (en 2016 pour ces deux Collectivités)

³ ISPF – Points forts 8 – Les dépenses des ménages aux îles du Vent 2015

⁴ Par unité de consommation (UC : système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de tailles ou de compositions différentes) – Points fort 8 – Les dépenses des ménages IDV 2015 – tableau IV

⁵ Avis n°98/2022 du 29 mars 2022 sur un projet de loi du pays relative aux conditions d’encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre Ier du code de la concurrence

⁶ Avis n°2019-A-01 du 2 avril 2019 relatif aux effets de la réglementation sur le fonctionnement concurrentiel des marchés de produits de première nécessité

⁷ Avis n°2022-AO-01 du 30 mars 2022 relatif aux conditions d’encadrement des prix de certains produits et services

Aux termes de l'exposé des motifs, « afin de diminuer le prix de certains PPN et faciliter l'accès à ces produits pour les ménages les moins aisés, il est proposé que le Pays verse aux importateurs une participation dont le montant correspond à un ou à des taux de la valeur CAF (Coût-Assurance-Fret) ».

Il est précisé que le Pays devra également s'assurer que cette participation est bien répercutée sur les prix de vente au détail pour les consommateurs finaux.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays instituant un dispositif de continuité internationale des Produits de Première Nécessité (PPN) appelle les observations et recommandations suivantes :

3-1 Sur le principe d'instaurer un dispositif de continuité internationale des PPN :

Le dispositif de continuité internationale proposé vise à prendre en charge une partie du fret de certains Produits de Première Nécessité (PPN) importés sur le budget de la Polynésie française. La liste finale des PPN concernés n'a pas encore été arrêtée.

Le montant de la participation de la Polynésie française accordé à l'importateur serait calculé par l'application d'un ou plusieurs pourcentage(s) de la valeur CAF (Coût, Assurance, Fret) des PPN concernés, déterminé par arrêté pris en conseil de ministres. Le montant de la participation versée à l'importateur est déduit du prix rendu entrepôt⁸.

Le CESEC constate que la Fédération Générale du Commerce (FGC) a été consultée durant l'élaboration de ce projet de texte et qu'elle a étroitement collaboré.

À ce stade le CESEC regrette que les projets d'arrêtés en conseil des ministres concernés ne lui aient pas été transmis afin d'éclairer l'examen du dispositif et ses modalités de mise en œuvre⁹.

Les auteurs indiquent que le coût du fret sur les PPN importés chaque année représente une valeur de l'ordre de **1,8 milliard de F CFP**. Le dispositif de continuité internationale des PPN vise à prendre en charge une partie de ce coût annuel à hauteur de **800 millions de F CFP**. Cette mesure permettrait une baisse de 8 à 10% sur le prix des PPN concernés pour les consommateurs finaux.

Le CESEC est favorable au principe de prise en charge d'une partie du fret sur les PPN importés concernés, à condition que cette participation du Pays soit bien répercutée sur le prix de vente au détail pour le consommateur.

Il recommande que des contrôles soient effectués par les services compétents du Pays dans ce sens et de prévoir des mesures adaptées pour les archipels éloignés favorisant des contrôles réguliers.

Par ailleurs, le CESEC recommande d'effectuer des contrôles sur la vente à l'aventure¹⁰ dans les îles éloignées et les marchands ambulants¹¹.

⁸ Voir article A 111-1 du code de la concurrence

⁹ Arrêté pris en CM définissant les produits visés par le dispositif (Art LP 2) ; Arrêté pris en CM sur les pourcentages applicables à la valeur CAF des PPN pour calculer le montant de la participation du Pays (LP 3) ; Arrêté définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif (LP 5).

¹⁰ Cette expression désigne traditionnellement la vente itinérante à travers les transporteurs maritimes

¹¹ Marchands itinérants ou ambulants tels que les « pere'o'o faraoa »

Il relève en outre que les distributeurs peuvent adapter leurs marges sur d'autres produits dont les prix restent libres afin de compenser la limitation des prix sur les PPN, réduisant ainsi d'autant l'impact global sur les prix de l'ensemble des produits.

Les distributeurs interrogés ont également souligné que la fixation libre des prix par les producteurs en amont peut limiter la capacité du dispositif à faire baisser le prix final pour le consommateur.

À cet égard, le CESEC invite les autorités compétentes à **compléter leurs analyses** par une prise en compte des effets induits (retrait de certains produits, péréquation des prix, structure des prix, comportements des opérateurs, impacts sanitaires et environnementaux, charges pour les finances publiques, etc.), de façon à **mieux éclairer les décisions publiques**.

Le CESEC note par ailleurs qu'une enquête est en cours pour mettre à jour les données relatives aux dépenses des ménages en Polynésie française. **Il préconise d'actualiser les études statistiques sur l'évolution de leur pouvoir d'achat, sur l'évolution des prix des PPN, ainsi que sur les écarts de prix avec les autres collectivités d'Outre-mer ou la France hexagonale.**

Enfin, le CESEC a eu l'occasion de souligner dans ses précédent avis¹² que les dispositifs de PPN doivent avant tout bénéficier aux ménages les plus modestes.

3-2 Vers plus de justice sociale et l'instauration d'une carte de remise sur les PPN :

Le CESEC relève qu'en 2022, l'Autorité Polynésienne de la Concurrence (APC) indiquait que *« la réglementation des prix des PPN comme des Produits de Grande Consommation (PGC) est à l'origine d'un effet d'aubaine au profit des ménages aisés, puisqu'ils bénéficient d'exonérations de taxes, d'aides publiques et de marges ou prix plafonnés pour des produits dont ils se seraient de toute façon portés acquéreurs. »*

À cet égard, le CESEC considère que les efforts des pouvoirs publics méritent d'être prioritairement orientés vers les ménages les plus modestes, en favorisant un accès effectif aux PPN, notamment dans les îles éloignées confrontées à des problématiques spécifiques (petits commerces, moins de choix de produits, moins de concurrence, etc.)

Le CESEC rappelle que la majorité des produits vendus par les petits commerces situés dans les îles éloignées sont des PPN. L'encadrement des marges de près de 80% de leurs produits met en difficulté ces commerces.

Il rappelle que déjà en 2015, environ **20 %** de la population vivait en dessous du seuil de pauvreté relative monétaire, donné alors à **46 000 F CFP** par mois¹³. Ce chiffre mérite d'être remis à jour.

Le CESEC relève que le gouvernement travaille sur la mise en place d'un dispositif prévoyant l'instauration d'une carte de remise sur les PPN. À titre d'illustration, l'auteur indique qu'il permettrait à des familles modestes d'avoir une remise sur certains PPN à hauteur de 3 000 F CFP maximum par mois (soit une remise de 10% sur un montant d'achat de 30 000 F CFP).

¹² Avis n°98/2022 du 29 mars 2022 sur un projet de loi du pays relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre Ier du code de la concurrence / Rapport n°156/2024 CESEC du 14 août 2024 intitulé « une société polynésienne fracturée : quelles perspectives pour une société plus équitable ? »

¹³ ISPF – seuil de pauvreté relative monétaire de 2015, indiqué par unité de consommation (système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de tailles ou de compositions différentes)

Les ménages éligibles seraient déterminés sur des critères de ressources en collaboration avec la Direction des Solidarités, de la Famille et de l'Égalité (DSFE). Un budget d'un montant de **400 millions de F CFP** par an est ainsi évoqué et serait réparti sur un ensemble d'environ **10 000 ménages** détenteurs de la carte (soit environ 60 000 personnes). **Le CESEC considère que ces chiffres sont sous-estimés et que le nombre de ménages modestes ayant besoin d'être soutenus mérite d'être réévalué et fiabilisé.**

Il recommande par ailleurs de mettre en cohérence les données détenues par les services du Pays (notamment DSFE) et la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS).

Il constate que la liste des PPN concernés n'a pas encore été établie, mais les auteurs ont indiqué qu'un effort particulier portera sur l'intégration de produits d'origine locale. Le CESEC préconise d'intégrer des fruits locaux qui n'apparaissent pas dans la liste actuelle des PPN.

Le CESEC se réjouit que ce dispositif de carte réponde à l'une des préconisations fortes formulées dans son rapport de 2024 intitulé « *une société polynésienne fracturée : quelles perspectives pour une société plus équitable ?* ».

Cette carte de remise pourrait être adossée au dispositif PPN pour mieux cibler les familles aux revenus modestes.

3-3 Favoriser la promotion de la santé et la protection de l'environnement :

L'institution réitère des recommandations déjà formulées dans ses précédents avis (n° 98-2022 du 29 mars 2022 sur les conditions d'encadrement des prix et n°62-2025 du 27 juin 2025 sur l'obligation d'informer le consommateur sur le niveau de transformation des denrées alimentaires). Il préconise de mettre en cohérence la liste des PPN avec les objectifs de santé publique favorisant une alimentation plus saine et plus équilibrée.

Le dispositif gagnerait également à intégrer, parmi ses critères de sélection, la qualité nutritionnelle des PPN retenus, de manière à renforcer l'accès des familles à une alimentation protectrice et équilibrée.

Par ailleurs, le CESEC rappelle que la protection de l'environnement constitue un enjeu majeur pour la Polynésie française. Il apparaît nécessaire que les choix opérés au titre des PPN tiennent compte de l'empreinte écologique.

La promotion de produits issus de filières locales, durables et peu génératrices de déchets, de même que l'attention portée aux types de conditionnements, constituent des orientations cohérentes avec nos objectifs de développement durable du Pays.

3-4 Moderniser la chaîne logistique et réduire les coûts d'importation :

Le colloque sur la vie chère organisé les 19 et 20 mars 2025 à l'assemblée de la Polynésie française, a permis de mettre en lumière les enjeux de modernisation de la gestion du fret maritime au regard des coûts d'importation.

Le CESEC relève que la réduction des frais liés aux opérations portuaires, notamment ceux d'acconage, apparaît comme un autre élément important à prendre en compte. En favorisant une plus grande concurrence dans ce secteur, il est possible de stimuler l'efficacité économique et d'abaisser une partie du coût global des frais de manutention portuaire.

IV - CONCLUSION

Le dispositif de continuité internationale des Produits de Première Nécessité (PPN) vise à prendre en charge une partie du fret de certains PPN importés afin de réduire leurs prix finaux pour les ménages.

Le CESEC adhère à cette mesure, à condition que la participation du Pays soit effectivement répercutée sur le prix de vente au détail pour les consommateurs.

Il considère que des améliorations peuvent être apportées aux dispositifs encadrant les PPN et recommande notamment :

- de mettre à jour et d'affiner les études sur les dépenses des ménages, sur l'évolution de leur pouvoir d'achat, sur l'évolution des prix des PPN, ainsi que sur les écarts de prix avec les autres collectivités d'Outre-mer ou la France hexagonale ;
- d'orienter les efforts des pouvoirs publics en priorité vers les ménages les plus modestes, notamment grâce au projet de **carte de remise** en cours d'élaboration relatif à certains PPN ; le nombre de ménages modestes évoqué (10 000) et ayant besoin d'être soutenus mérite d'être réévalué et fiabilisé ; il convient d'intégrer des fruits d'origine locale dans la liste des PPN concernés ;
- d'intégrer des critères de sélection des produits pour favoriser et encourager la santé, mais également l'alimentation équilibrée, la protection de l'environnement et le développement durable ;
- d'effectuer les contrôles sur le respect de la réglementation relative aux PPN et de prévoir des mesures adaptées pour les archipels éloignés favorisant des contrôles réguliers ;
- de prévoir des contrôles sur la vente à l'aventure¹⁴ dans les îles éloignées et sur les marchands ambulants¹⁵ ;
- de réduire les coûts d'importation en modernisant notamment la chaîne logistique et en favorisant la concurrence.

Sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis favorable au projet de loi du pays instituant un dispositif de continuité internationale des Produits de Première Nécessité (PPN).

¹⁴ Cette expression désigne traditionnellement la vente itinérante à travers les transporteurs maritimes

¹⁵ Marchands itinérants ou ambulants tels que les « pere'o'o faraoa »

SCRUTIN

Nombre de votants :		42
Pour :		40
Contre :		0
Abstentions :		2

ONT VOTÉ POUR : 40

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BENHAMZA	Jean-François
03	DROLLET	Florence
04	LABBEYI	Sandra
05	LAO	Diego
06	MOSSER	Thierry
07	PLEE	Christophe
08	ROIHAU	Andréa
09	TREBUCQ	Isabelle
10	TROUILLET	Mere

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	LE GAYIC	Vaitea
03	ONCINS	Jean-Michel
04	POHUE	Patrice
05	TAEATUA	Edgar
06	TERIINOHORAI	Atonia
07	TEUIAU	Avaiki
08	TIFFENAT	Lucie
09	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	LAI	Marguerite
04	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
05	TEFAATAU	Karl
06	THEURIER	Alain
07	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	FOLITUU	Makalio
04	KAMIA	Henriette
05	LUCIANI	Karel
06	NORMAND	Léna
07	PROVOST	Louis
08	RAOULX	Raymonde
09	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	HAUATA	Maximilien
04	NESA	Martine
05	WANE	Maeva

SE SONT ABSTENUS : 2

Représentante du développement

01 PEREYRE

Moea

Représentant de la cohésion sociale et de la vie collective

01 PORLIER

Teikinui

3 (trois) réunions tenues les :
10, 11 et 29 septembre 2025
par la commission « Économie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|---------------|-----------------|
| ▪ BENHAMZA | Jean-François | Président |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Vice-présidente |
| ▪ KAMIA | Henriette | Secrétaire |

RAPPORTEURES

- | | |
|----------|----------|
| ▪ RAOULX | Raymonde |
| ▪ UTIA | Ina |

MEMBRES

- | | |
|-------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ BONNAT | Anne-Sophie |
| ▪ BUTTAUD | Thierry |
| ▪ CHUNG TIEN | Tahia |
| ▪ DROLLET | Florence |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ NESA | Martine |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ PROVOST | Louis |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TAEATUA | Edgar |
| ▪ TEFAATAU | Karl |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TROUILLET | Mere |
| ▪ WANE | Maeva |
| ▪ WONG FAT | Edouard |

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LE PRADO | Davy | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

Le Président et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

✚ Au titre du Ministère de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications (MEF) :

- **Monsieur Hervé VARET**, directeur de cabinet
- **Monsieur Jérémie VERNAUDON**, conseiller technique

✚ Au titre de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :

- **Madame Sabine BAZILE**, directrice générale
- **Madame Gwenaële HONORE**, directrice adjointe
- **Monsieur Laurent TERZIAN**, responsable de la cellule des contrôles

✚ Au titre de la Fédération générale du commerce (FGC) :

- **Monsieur Christophe DUFOUR**, co-président
- **Madame Kathy ANTOINE**, assesseur